

**Tableau synthétique des documents de planification,  
programme, projets, manifestations et interventions soumis  
à "évaluations des incidences"**

Thématiques	Liste Nationale	Liste Locale n° 1	Proposition liste locale n° 2
<p><b>Document de planification urbanisme</b></p>	<p>1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du code de l'environnement et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.</p> <p>2° Les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4.</p> <p>5° Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme.</p>	<p>4° les constructions nouvelles, aménagements, installations et travaux dotés à la date du dépôt de la demande d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale au titre de l'article L 121-10 du code de l'urbanisme uniquement si le projet est situé en zone N et dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les permis de construire au titre de l'article R 421-1 du code de l'urbanisme, pour les constructions d'intérêts collectifs et les bâtiments agricoles visés par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre des articles L 511-1 du code de l'environnement,</li> <li>- les permis d'aménager au titre de l'article R 421-19 du code de l'urbanisme, pour projets de lotissement situés à l'intérieur du ou des sites Natura 2000 ou à proximité avec une distance de 300 m; Pour les travaux d'affouillement et exhaussement du sol, les projets de pistes d'engins motorisées et les projets de parcs d'attraction</li> </ul>	
<p><b>Étude impact-Notice impact-ICPE-Réseaux</b></p>	<p>3° Les travaux ou projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à 122-16.</p> <p>16° L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000.</p> <p>17° Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000.</p> <p>18° Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors que ces déchèteries sont localisées en site Natura</p>	<p>2° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en application de la nomenclature des ICPE articles L 512-8 et R 511-9 du code de l'environnement si elles sont situées en site Natura 2000 ou à proximité conformément de l'annexe 1 du présent arrêté.</p> <p>9° Les constructions et l'exploitation de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques soumises à autorisation ou déclaration et visées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité de ces canalisations.</p> <p>12° L'établissement et l'exploitation d'une distribution souterraine d'énergie électrique de tension inférieure à 63 kV, soumis à autorisation en application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie à l'exception du site FR 8201778 "Massif du Mont Thabor".</p> <p>14° L'établissement de réseaux câblés soumis à déclaration en application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 à l'exception du site FR 8201778 "Massif du Mont Thabor".</p>	<p><b>31) Installation de lignes ou câbles souterrains</b> <b>Sites S1-S10-S12-S14-S23-S38</b></p>

	<p>2000.</p> <p><b>19°</b> Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.</p> <p><b>29°</b> Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement dès lors que ces installations sont localisées en Natura 2000</p>		
<b>Eau</b>	<p><b>4°</b> Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-4 à L. 214-11.</p>	<p><b>1°</b> Les concessions d'énergie hydraulique ainsi que les autorisations de travaux et règlements d'eau afférents, prévus par le décret 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, y compris, pour les concessions, lorsque le projet se situe en amont ou en aval d'un site Natura 2000.</p> <p><b>10°</b> Les plans de gestion et les programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau visés à l'article L 215-15 du code de l'environnement.</p> <p><b>15°</b> Les servitudes permettant l'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, instituées en application de l'article L 152-1 du code rural et de la pêche maritime.</p>	<p><b>21)</b> Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais <b>Sites S1-S8-S10-S12-S23-S40</b></p> <p><b>22)</b> Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage <b>Sites S1-S8-S10-S12-S40</b></p>
<b>Agriculture-Forêt</b>	<p><b>6°</b> Les schémas des structures des exploitations de cultures marines prévus par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines</p> <p><b>7°</b> Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L. 112-1 du code rural</p> <p><b>9°</b> Les documents de gestion forestière mentionnés aux a ou b de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier.</p> <p><b>10°</b> Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000</p> <p><b>11°</b> Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du g) de l'article L. 11 de ce code.</p> <p><b>12°</b> Les coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation par l'article L. 431-2 du code forestier, lorsqu'elles sont</p>	<p><b>8°</b> Les travaux présentant un intérêt général agricole ou forestier, prescrits ou exécutés par les collectivités ou leurs concessionnaires en application des articles L 151-36 et 37 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception de ceux présentant un caractère d'urgence à l'exception du site FR 8201778 "Massif du Mont Thabor".</p> <p><b>17°</b> Les coupes en espaces boisés classés soumises à déclaration préalable conformément aux articles L 130-1 et R 421-23 du code de l'urbanisme, en l'absence de document de gestion ayant fait l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000, pour le site FR 8212004/FR 8201771 S8 "zones humides et forêts alluviales du lac du Bourget-Chautagne-Haut Rhône".</p>	<p><b>1)</b> création de voie forestière <b>Sites S1-S8-S12-S14-S15-S17-S18-S38-S40-S41-S43</b></p> <p><b>3)</b> création de pistes pastorales <b>Sites S13-S14-S15-S17-S18-S38-S39-S40-S43</b></p> <p><b>4)</b> création de place de dépôt de bois <b>Sites S1-S8-S12-S14-S15-S17-S18-S38-S40-S41-S43</b></p> <p><b>6)</b> premiers boisements <b>Sites S1-S8-S10-S12-S14-S23-S40</b></p> <p><b>7)</b> retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes <b>Sites S1-S8-S10-S12-S40 (plaine du Canada et Hurtières)</b></p> <p><b>25)</b> Défrichement dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le</p>

	<p>localisées en site Natura 2000.</p> <p><b>13°</b> Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural , dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole.</p> <p><b>14°</b> Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L 253-1 du code rural.</p>		<p>seuil mentionné au 1° de l'article L. 311-2 du code forestier soit 4 Ha</p> <p><b>Sites S1-S8-S10-S12-S14-S15-S17-S18-S38-S40-S41</b></p>
<b>Milieu Naturel</b>	<p><b>8°</b> Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1° et du 2° du I de l'article L. 331-4, des articles L.331-5, L.331-6, L.331-14, L. 332-6, L.332-9, L. 341-7 et L.341-10.</p> <p><b>15°</b> La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1er du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques.</p> <p><b>20°</b> Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000.</p>	<p><b>11°</b> Les introductions dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales ou végétales non indigènes et non cultivées, soumises à autorisation en application de l'article L 411-3 du code de l'environnement.</p> <p><b>16°</b> Les stockages ou dépôts de déchets inertes soumis à autorisation en application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement, lorsque le projet se situe à moins de 250 mètres d'un site Natura 2000.</p>	
<b>Domaine public et DUP</b>	<p><b>21°</b> L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000.</p>	<p><b>5°</b> Les projets soumis à déclaration d'utilité publique (DUP) en application de l'article L 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p>	
<b>Manifestation sportive et culturelle</b>	<p><b>22°</b> Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 €.</p> <p><b>23°</b> L'homologation des circuits accordée en application de l'article R .331-37 du code du sport.</p> <p><b>24°</b> Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du Code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.</p>	<p><b>3°</b> les hélistations, alti-surfaces et aires d'envol et d'atterrissage des ULM et hydravions soumises à autorisation en application des articles D 132-4 à D 132-12 du code de l'aviation civile, lorsqu'elles se situent à moins de 5 kilomètres d'un site Natura 2000 désigné pour la conservation des oiseaux d'intérêt communautaire (zone de protection spéciale),</p> <p><b>6°</b> Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) prévu par l'article L 311-3 du code du sport.</p> <p><b>7°</b> Les règlements particuliers pris pour l'exécution des chapitres 7 (Règles de stationnement) et 9 (Navigation de plaisance et activités sportives) du règlement général de police de la navigation intérieure institué par le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973.</p> <p><b>13°</b> Les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, soumises à autorisation ou déclaration en application des articles R 331-18 à 34 du code du sport.</p>	<p><b>27)</b> Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines <b>Sites S1-S14-S15-S17-S18-S38-S39-S41</b></p> <p><b>30)</b> Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares <b>Sites S1-S8-S10-S12-S14-S23-S38</b></p> <p><b>35)</b> Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste <b>Tous les Sites sauf S37-S43</b></p>

**25°** Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

**26°** Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport.

**27°** Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 euros ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés.

**28°** Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile.